



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°16 du plan local d'urbanisme
de Saint-Martin-La-Pallu (Vienne)**

n°MRAe 2017ANA141

dossier PP-2017-5196

Porteur du Plan : Commune de Saint-Martin-La-Pallu
Date de saisine de l'Autorité environnementale : 31/07/2017
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 08/09/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Saint-Martin-La-Pallu est située à environ 20 km au nord de Poitiers, dans le département de la Vienne. D'une superficie de 81,07 km², sa population est de 5 199 habitants (source INSEE 2016). Saint-Martin-La-Pallu est une commune nouvelle regroupant les communes de Blaslay, Charrais, Cheneché et Vendevre-du-Poitou, qui deviennent des communes déléguées à compter du 1^{er} janvier 2017. Son chef-lieu se situe à Vendevre-du-Poitou.

La commune déléguée de Vendevre du Poitou est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 mars 2003. Ce document a fait l'objet de nombreuses modifications et révisions. Le présent avis porte sur la révision n°16 arrêtée par le conseil municipal de Vendevre-du-Poitou le 12 juillet 2016.

Le territoire communal comprend, au titre de Natura 2000, la zone de protection spéciale (ZPS) : *Plaine du Mirebalais et du Neuvilleois* - (FR5412018). Cette zone issue de la directive Oiseaux vise principalement la préservation de l'Outarde canepetière et du Bruant ortolan.

La révision allégée n°16 du plan local d'urbanisme (PLU) a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L.104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme rappelées ci-après, le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision allégée.

Article L. 300-6 du Code de l'urbanisme (extrait)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.



Localisation de la commune de Saint-Martin-La-Pallu (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée

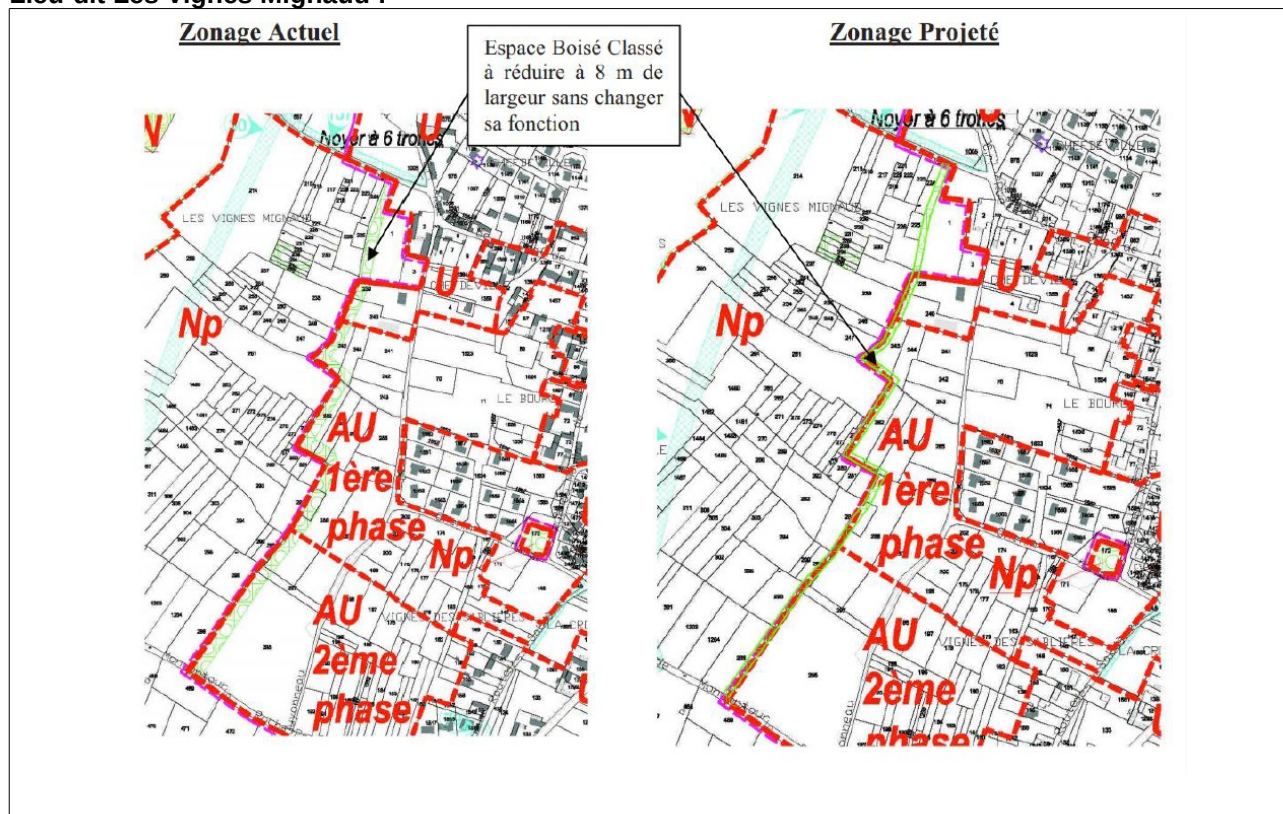
La révision allégée n°16 du PLU de la commune déléguée de Vendevre-du-Poitou a pour objet la modification de trois zones situées aux lieux-dits « Les Vignes Mignaud », « Brochereau » et « Purnaude ».

La notice d'évaluation environnementale présente les zonages existants et les compare à ceux projetés (cf. extraits ci-dessous).

Le premier objet de la révision allégée consiste, pour le lieu-dit Les Vignes Mignaud, à :

- réduire la largeur de l'emplacement de l'espace boisé classé (EBC) de 15 m à 8 m ;
- préserver un chemin creux arboré ;
- créer une voirie de desserte au nord-ouest de la zone AU afin d'optimiser le projet d'urbanisation ;
- supprimer un linéaire de trame bocagère.

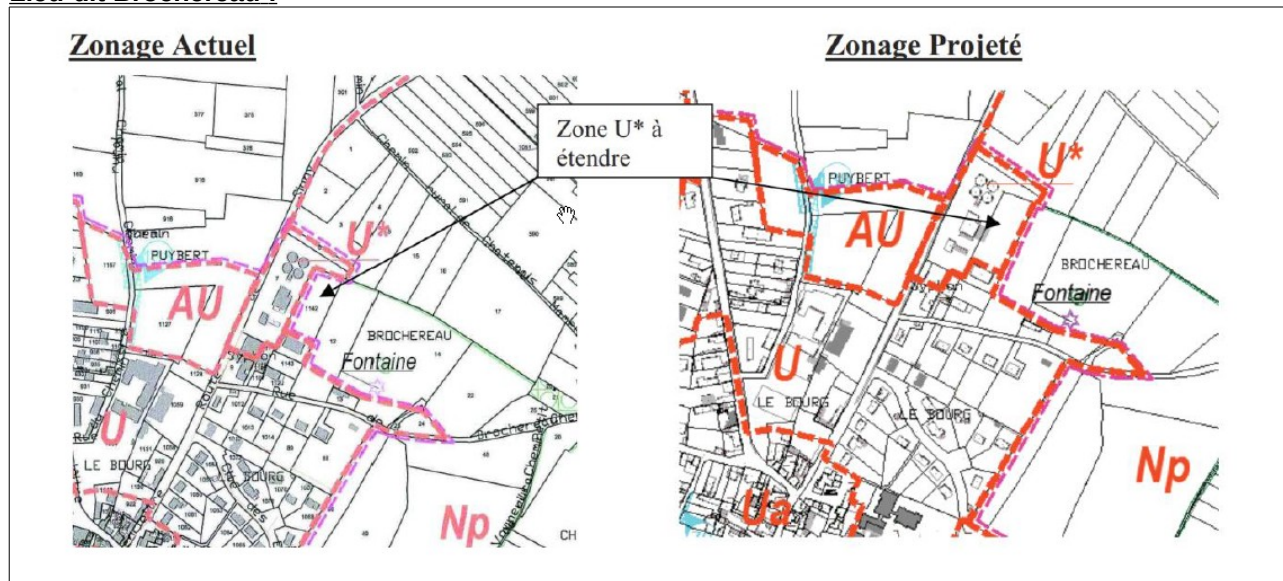
Lieu-dit Les Vignes Mignaud :



Règlement graphique du PLU avant révision allégée et après (Source : dossier de révision allégée).

Le deuxième motif porte sur le changement de zonage de la plus grande partie de la parcelle n°1142 (3 141 m² de surface) située au lieu-dit Brochereau. Cette parcelle est utilisée comme plate-forme de manœuvre d'une coopérative agricole. Son classement en zone Np au lieu de la zone U* est décrit comme une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

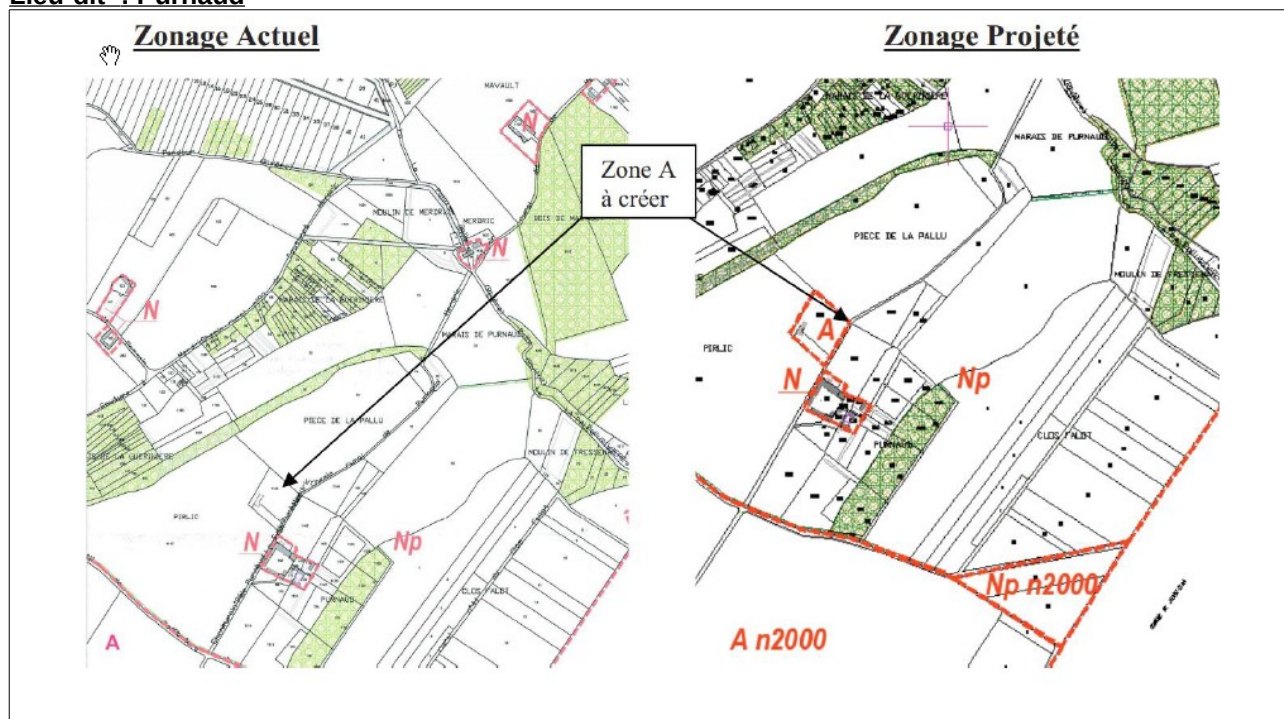
Lieu-dit Brochereau :



Règlement graphique du PLU avant révision allégée et après (Source : dossier de révision allégée).

Le troisième objet vise à classer en zone A, une parcelle de 7 623 m² actuellement incluse dans la zone Np. Cette parcelle est déjà utilisée pour de la culture sous serres. Son reclassement permet l'installation de 4 000 m² de nouvelles serres.

Lieu-dit : Purnaude



Règlement graphique du PLU avant révision allégée et après (Source : dossier de révision allégée).

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Les justifications fournies dans le dossier ne permettent pas de s'assurer que les modifications apportées continuent de respecter les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD). De même, l'Autorité environnementale recommande de veiller à la parfaite cohérence entre la notice explicative et celle de l'évaluation environnementale (par exemple, absence de la nouvelle desserte interne sur la notice explicative du site Les Vignes Mignaud).

Par ailleurs, la caractérisation des milieux et des espèces présentes sur chaque site reste insuffisante. La réalisation d'un seul inventaire n'apparaît pas pertinent sur le plan méthodologique et ne permet pas de garantir l'absence d'incidences directes et indirectes sur l'environnement.

Dès lors, il convient de compléter le dossier afin de le rendre plus lisible et compréhensible au regard des objectifs du PADD et des enjeux environnementaux particuliers.

Le Membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine

Hugues AYPHASSORHO